

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-172

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS /**

- 86-2022-10-20-00003 - Arrêté portant décision de renouvellement d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) SAS Microfinance Solidaire 86000 Poitiers (2 pages) Page 5
- 86-2022-10-17-00020 - Récépissé de déclaration BOURY Gaël (2 pages) Page 8
- 86-2022-10-17-00019 - Récépissé de déclaration CARDO Armelle (2 pages) Page 11

## **DDT 86 / Education routière**

- 86-2022-10-19-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-879 en date du 19 octobre 2022 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : L CONDUITE sise 1, rue des Crapaudins à Thuré. (2 pages) Page 14

## **DDT 86 / SEB**

- 86-2022-09-16-00002 - Arrêté Interdépartemental n°2022\_DDT\_855 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des deux-Sèvres et du Maine-et-Loire (6 pages) Page 17
- 86-2022-09-16-00003 - Arrêté interdépartemental n°2022\_DDT\_856 portant transfert de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à un nouvel Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire (3 pages) Page 24
- 86-2022-10-20-00002 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_895 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (10 pages) Page 28
- 86-2022-10-21-00002 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_896 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne. (12 pages) Page 39
- 86-2022-10-21-00001 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_897 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (15 pages) Page 52
- 86-2022-10-12-00003 - Décision de la CDCFS formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 12/10/2022 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (2 pages) Page 68

## **DGFIP VIENNE /**

86-2022-10-18-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 71

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2022-10-17-00004 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-177 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°178 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Saint-Laon (3 pages) Page 74

86-2022-10-17-00005 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-178 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°185 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Arçay (3 pages) Page 78

86-2022-10-17-00006 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-179 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°186 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Arçay (3 pages) Page 82

86-2022-10-17-00007 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-180 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°189 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Mouterre-Silly (3 pages) Page 86

86-2022-10-17-00008 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-181 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°192 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Mouterre-Silly (3 pages) Page 90

86-2022-10-17-00009 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-182 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°193-2 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun (3 pages) Page 94

86-2022-10-17-00010 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-183 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°194 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun (3 pages) Page 98

86-2022-10-17-00011 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-184 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°196 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun (3 pages) Page 102

86-2022-10-17-00012 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-185 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°197 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun (3 pages) Page 106

86-2022-10-17-00013 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-186 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°198 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun (3 pages) Page 110

86-2022-10-17-00014 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-187 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°199 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun (3 pages) Page 114

86-2022-10-17-00015 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-188 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°202 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Basses (3 pages) Page 118

86-2022-10-17-00016 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-189 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°203 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Basses (3 pages)	Page 122
86-2022-10-17-00017 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-190 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°205 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Sammarçolles (3 pages)	Page 126
86-2022-10-17-00018 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-191 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°207 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Beuxes (3 pages)	Page 130

DDETS

86-2022-10-20-00003

Arrêté portant décision de renouvellement  
d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale" (ESUS) SAS Microfinance Solidaire 86000  
Poitiers



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,**

**Arrêté**  
**PORTANT DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT**  
**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet de la Vienne**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'agrément ESUS déposée le 8 juillet 2022 et complétée le 29 août 2022 par Madame Camille RICHER, Présidente de la société par actions simplifiée Microfinance Solidaire, Siret n° 523 994 101 00013, sise 29 rue Ladmiraault 86000 Poitiers ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

La société par actions simplifiée Microfinance Solidaire, Siret n° 523 994 101 00013, sise 29 rue Ladmiraault 86000 Poitiers est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 29 août 2022.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

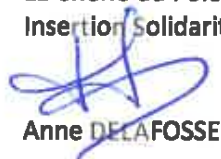
S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 4 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint-Benoit, le 20 octobre 2022  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex

DDETS

86-2022-10-17-00020

Récépissé de déclaration BOURY Gaël





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 919430439**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 27 septembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur BOURY Gaël, Responsable légal de la microentreprise BOURY Gaël, dont l'établissement principal est situé 15 chemin des Grandes Dunes 86000 Poitiers et enregistré sous le N° SAP 919430439 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **27 septembre 2022**.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
Site de Saint-Benoit

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**DDETS**  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

Saint-Benoit, le 17 octobre 2022  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2022-10-17-00019

Récépissé de déclaration CARDO Armelle



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 877702365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 20 septembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame CARDO Armelle, Responsable légale de la microentreprise CARDO Armelle (Nom commercial : Armelle-Conseil), dont l'établissement principal est situé 5 rue du Bicentenaire 86530 Naintré et enregistré sous le N° SAP 877702365 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 septembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
Site de Saint-Benoit

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 17 octobre 2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,

de la Vienne

**DDETS**

4 rue Michelle Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex

Anne DELAFOSSE

de la Vienne

DDT 86

86-2022-10-19-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-879 en date du 19  
octobre 2022

portant création d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière dénommé : L CONDUITE  
sise 1, rue des Crapaudins à Thuré.



**Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-879 en date du 19 octobre 2022**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : L CONDUITE sise 1, rue des Crapaudins à Thuré.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande présentée par Mme Laurence METAIS en date du 8 octobre 2022 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1 rue des Crapaudins – 86540 Thuré ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 - Mme Laurence METAIS** est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **L CONDUITE sise à Thuré**.

— raison sociale : **L CONDUITE**

— adresse : **1 rue des Crapaudins – 86540 Thuré**

— n° d'agrément : **E 22 086 0007 0**

**ARTICLE 2 -** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2022. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 -** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS



DDT 86

86-2022-09-16-00002

Arrêté Interdépartemental n°2022\_DDT\_855  
portant désignation d'un organisme unique de  
gestion collective de l'eau pour l'irrigation  
agricole sur le bassin versant et hydrogéologique  
de la Dive du Nord situé dans les départements  
de la Vienne, des deux-Sèvres et du  
Maine-et-Loire

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n°2022\_DDT\_855 en date du 16 septembre 2022**

**Bassin de la Dive du Nord**

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-4 ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2013\_DDT\_SEB\_857 en date du 19 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2017\_DDT\_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

**Vu** le courrier adressé en date du 17 mars 2022 à M. Le Préfet de la Vienne par la Chambre d'agriculture de la Vienne, dans lequel elle présente sa démission de son rôle d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

**Vu** la candidature de l'Association des Irrigants de la Vienne reçue le 09 septembre 2022 pour devenir Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la

Dive du Nord, implique la nécessité de désigner un nouvel organisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

**Considérant** que l'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne) dispose des compétences pour être désignée O.U.G.C. ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dive du Nord répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 - Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

L'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne), représentée par son président, sis

Agropole – CS 35001  
86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **ARTICLE 2 - Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe le sous-bassin de la Dive du Nord.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

<b>Bassin versant</b>	<b>En correspondance avec le département voisin</b>	<b>Préfet référent</b>
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79 - 49	Préfet de la Vienne

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.**

Conformément à l'article L.211-117 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau est transférée au nouvel O.U.G.C. désigné.

### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet de la Vienne, préfet coordinateur du sous-bassin de la Dive du Nord, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs généraux des agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs départementaux de la protection des populations de la Vienne et du Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite



Pierre ORY

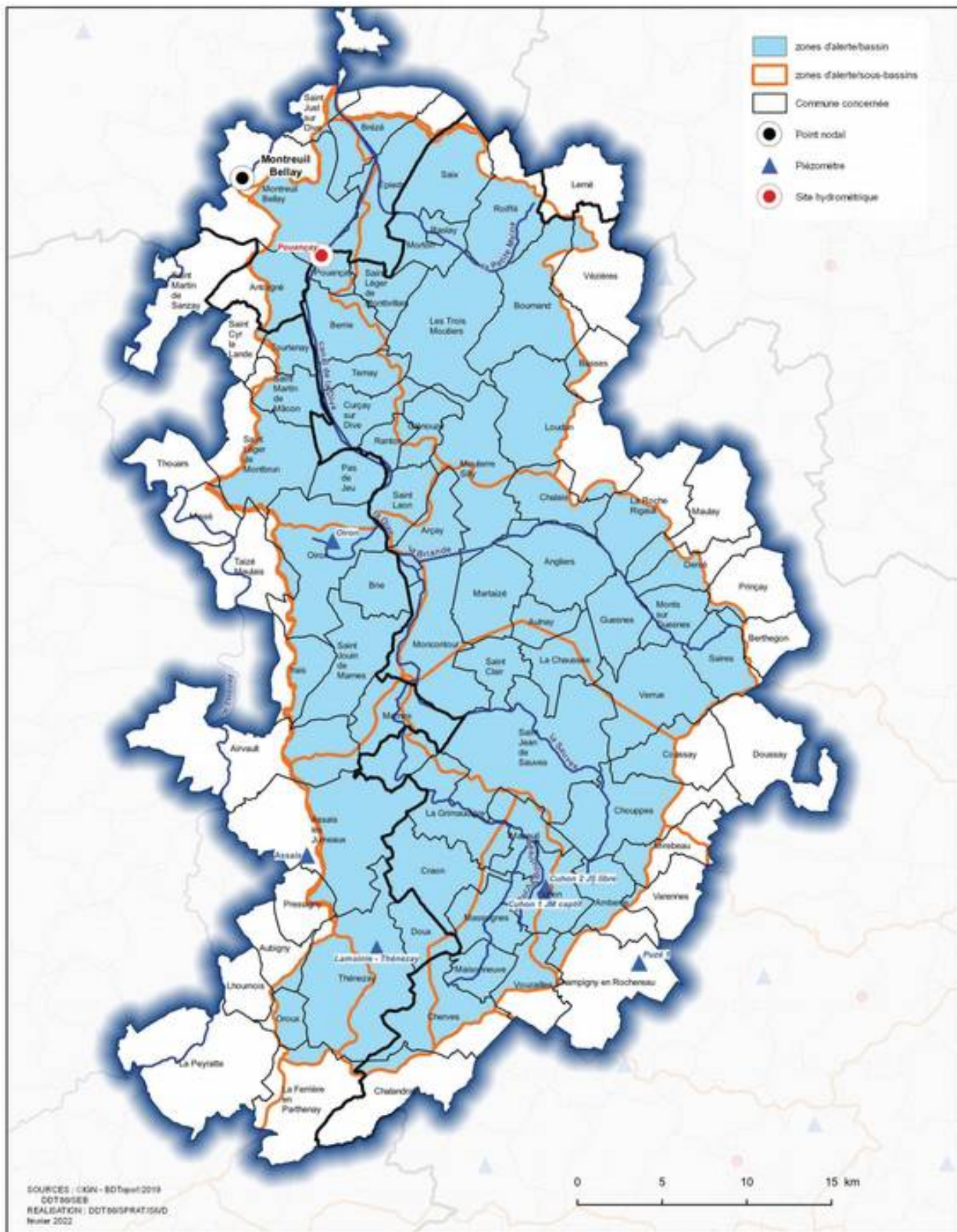
## ANNEXE

### Liste des communes concernées :

Code département	Code INSEE	Communes	Code département	Code INSEE	
86	86002	AMBERRE	79	79005	AIRVAULT
	86005	ANGLIERS		79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
	86008	ARCAY		79019	AUBIGNY
	86013	AULNAY		79054	BRIE
	86022	BERRIE		79108	DOUX
	86036	BOURNAND		79120	LA FERRIERE EN PARTHENAY
	86049	CHALAIS		79141	IRAIS
	86050	CHALANDRAY		79167	MARNES
	86069	LA CHAUSSEE		79196	OIRON
	86073	CHERVES		79197	OROUX
	86075	CHOUPPES		79203	PAS DE JEU
	86079	LA ROCHE RIGAUT		792018	PRESSIGNY
	86085	COUSSAY		79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
	86087	CRAON		79260	SAINT-JOUIN DE MARNES
	86089	CUHON		79265	SAINT-LEGER DE MONTBRUN
	86090	CURCAY-SUR-DIVE		79274	SAINT-MARTIN DE MACON
	86093	DERCE		79321	TAIZE
	86106	GLENOUZE		79326	THENEZAY
	86108	LA GRIMAUDIERE		79331	TOURTENAY
	86109	GUESNES			
	86137	LOUDUN			
	86144	MAISONNEUVE	49	49009	ANTOIGNE
	86149	MARTAIZE		49060	BELLEVIGNE LES CHATEAUX (commune déléguée de Breze)
	86150	MASSOGNES		49131	EPIEDS
	86151	MAULAY		49215	MONTREUIL-BELLAY
	86154	MAZEUIL		49291	SAINT-JUSTE-SUR-DIVE
	86160	MIREBEAU			
	86161	MONCONTOUR			
	86167	MONT-SUR-GUESNES			
	86169	MORTON			
	86173	MOUTERRE-SILLY			
	86184	OUZILLY-VIGNOLLES			
	86196	POUANCAY			
	86205	RANTON			
	86206	RASLAY			
	86210	ROIFFE			
	86218	SAINT-CLAIR			
	86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES			
	86227	SAINT-LAON			
	86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS			
	86249	SAIRES			
	86250	SAIX			
86252	SAMMARCOLLES				
86269	TERNAY				
86274	LES TROIS MOUTIERS				
86286	VERRUE				
86287	VEZIERES				
86299	VOUZAILLES				



## Périmètre de gestion de l'OUGC Dive du Nord



DDT 86

86-2022-09-16-00003

Arrêté interdépartemental n°2022\_DDT\_856  
portant transfert de l'autorisation unique  
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole à un nouvel Organisme  
Unique de Gestion Collective sur le bassin  
versant et hydrogéologique de la Dive du Nord  
situé dans les départements de la Vienne, des  
Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire



**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n°2022\_DDT\_856 en date du 16 septembre 2022**

**Bassin de la Dive du Nord**

portant transfert de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à un nouvel Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-4 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2017\_DDT\_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2022\_DDT\_855 en date du 17 septembre 2022 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire;

**Considérant** que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne nécessite de transférer l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à un nouvel O.U.G.C. ;

**Considérant** que l'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne) a été désignée Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord par arrêté interdépartemental n°2022\_DDT\_855 en date du 16 septembre 2022, susvisé ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 - Désignation d'un nouveau bénéficiaire**

L'A.DI.V. (Association des Irrigants de la Vienne), représentée par son président, sis

Agropole – CS 35001

86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est, à compter du 16 septembre 2022, bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, signée par interdépartemental n°2017\_DDT\_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord.

### **ARTICLE 2 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet de la Vienne, préfet coordinateur du sous-bassin de la Dive du Nord, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;  
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;  
Les directeurs généraux des agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;  
Les directeurs départementaux de la protection des populations de la Vienne et du Maine-et-Loire ;  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;  
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;  
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.  
Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

DDT 86

86-2022-10-20-00002

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_895 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_895 en date du 20 octobre 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;

**Considérant** la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

**Considérant** l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de la Tiffardière sont supérieurs au seuil de crise depuis plus de 7 jours et justifient l'adaptation de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 03/05/2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2022\_DDT\_SEB\_786 en date du 08 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin versant de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

## ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT  MP1	Le 18/10/2022 le débit mesuré à la station de la Tiffardière est égal à 2,66 m <sup>3</sup> /s pour un seuil de crise de 1,2 m <sup>3</sup> /s.	Alerte renforcée	Mardi 25 octobre 2022 à 8h00

**Sont concernés** les prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (\*), plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe au présent arrêté.

(\*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

## ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Pour tous les usages à compter du 21/10/2022 - 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_894.

## **ARTICLE 4 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

## **ARTICLE 5 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **ARTICLE 6 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7- Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## ARTICLE 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2022\_DDT\_SEB\_895**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

**Indicateur de Pont de Ricou :**

LUSIGNAN  
ROUILLE  
SAINT-SAUVANT

Annexe 2: liste des mesures de restrictions par usage

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou	X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
				une entreprise de nettoyage professionnel				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	d'économie d'eau.	Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)  ou  auto-limitation des prélèvements	réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3)  Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	<p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.</p>		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

DDT 86

86-2022-10-21-00002

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_896 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



**Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_896 en date du 21 octobre 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_N°159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_876 en date du 5 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq sur Gartempe sont supérieurs au seuil de l'alerte renforcée depuis plus de sept jours et justifie l'adaptation de mesures de vigilance des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté cadre départemental 2022\_DDT\_SEB\_N°159 sus-visé,

**Considérant** que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin nécessitent de maintenir les mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_337 en date du 12 mai 2022 susvisé.

**Considérant** l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRÊTE :**



**ARTICLE 1 - Objet - application des plans d’alerte**

L’arrêté N°2022\_DDT\_SEB\_876 en date du 5 octobre 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappe dans l’ensemble du bassin de la Gartempe et de l’Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d’irrigation agricole.**

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
<b>Prélèvements en RIVIERE et NAPPE</b>	<b>Anglin</b>	<b>Angles-sur-Anglin</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	VHR 50 % à compter du lundi 10 octobre 2022, 8h
<b>Prélèvements en RIVIERE</b>	<b>Gartempe</b>	<b>Montmorillon</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	Réduction de 50 % par tours d’eau de deux groupes dont un à l’arrêt Annexe 4 à compter du lundi 10 octobre 2022, 8h
<b>Prélèvements en RIVIERE axe Gartempe</b>	<b>Gartempe</b>	<b>Vicq-sur-Gartempe</b>	<b>VIGILANCE</b>	<b>à compter du lundi 24 /10/2022 – 8h</b>
<b>Prélèvements en NAPPE Affluents Gartempe</b>	<b>Gartempe</b>	<b>Vicq-sur-Gartempe</b>	<b>VIGILANCE</b>	<b>à compter du lundi 24/10/2022 – 8h</b>

Lorsque l’irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d’eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l’ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l’infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l’irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s’appliquent également à l’irrigation à partir des plans d’eau de stockage hivernal.

### ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Bassin de la Gartempe à compter du lundi 24 octobre 2022		Bassin de l'Anglin à compter du lundi 10 octobre 2022	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Pour tous les usages à compter du 21/10/2022 - 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_894.

**ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

**ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

**ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

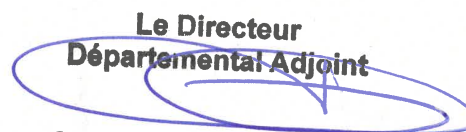
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

## ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES-	SAINT-PIERRE-DE- MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
LES- HEROLLES	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
HAIMS	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
JOURNET		LIGLET	VILLEMORT

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		



## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.



**Annexe 3 à l'arrêté :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

**Annexe 3 à l'arrêté :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable**  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <b>sauf en cas de pénurie en eau potable</b> )		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, <b>sauf en cas de pénurie d'eau potable</b> , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la Vienne rattachés à l'indicateur de Montmorillon:

Alerte renforcée d'été indicateur : Montmorillon.

Groupe A						
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
092001	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	SAULGE	les mats
900152	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	LATHUS-SAINT-REMY	la prade
900151	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	LATHUS-SAINT-REMY	les patureaux du moulin du pont

Groupe B						
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
900188	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	SAULGE	rouflamme

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe A		arrêt		arrêt		arrêt	
Groupe B			arrêt		arrêt		arrêt

### Légende :

	Autorisation d'irriguer
arrêt	Interdiction d'irriguer

DDT 86

86-2022-10-21-00001

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_897 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_897 en date du 21 octobre 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_869 en date du 05 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Thuré sont supérieurs au seuil de crise, depuis le 16 octobre 2022 et justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022,

**Considérant** les difficultés signalées par Eaux de Vienne sur les captages de « La Bertinière » à Tercé et « La Figée » à Chauvigny ;

**Considérant** que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) le 10 octobre 2022 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

**Considérant** qu'au regard de ces observations, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires au titre de l'article 8 de l'arrêté cadre pour préserver la ressource en eau et les intérêts de l'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_869 sus-visé ;

**Considérant** l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_869 en date du 05 octobre 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtellerault	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 10/10/2022 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 10/10/2022 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 24/10/2022 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 24/10/2022 - 8h
Prélèvements en NAPPE et sur les AFFLUENTS DE LA VIENNE Sous-bassin Blourde, Blourde-Talbat, Isoire- Blourde, Clain-Creuse, Talbat-Clain		Ingrandes	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 29/08/2022 - 8h
		Lussac-les-Chateaux	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du mardi 21/06/2022 - 8h

Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes	VIGILANCE	Restrictions horaires 11h-18h à compter du lundi 24 octobre - 8h
	Lussac-les-Châteaux	VIGILANCE	Restrictions horaires 11h-18h à compter du lundi 24 octobre - 8h
	Nouâtre	VIGILANCE	Restrictions horaires 11h-18h à compter du lundi 24 octobre - 8h

**Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.**

**Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.**

### **ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Axe Vienne</b>	l'arrêté n°243 reste en vigueur en date du 22/04/2022 pour les plans d'eau et manœuvres de vanne	- Sous-bassin Blourde, -Blourde-Talbat, Issoire- Blourde, Hors axe Vienne - à compter du lundi 11/07/2022 - Clain-Creuse, Talbat-Clain, à compter du 29/08/2022 - Sous-bassin de l'Ozon à compter du 10/10/2022. - <b>Sous-bassin de l'Envigne à compter du 24/10/2022</b>	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

## **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Pour tous les usages à compter du 21/10/2022 – 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_894.



## **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

## **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

### 1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

## 2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

### 3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
JARDRES	PORT-DE-PILES	
	POUILLE	

### 4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

## 5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	



## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X		X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		



## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 à l'arrêté :

## plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

**Annexe 3 à l'arrêté :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <b>sauf en cas de pénurie en eau potable</b> )		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, <b>sauf en cas de pénurie d'eau potable</b> , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-10-12-00003

Décision de la CDCFS formation spécialisée  
indemnisation des dégâts de gibier en date du  
12/10/2022 portant fixation du barème  
d'indemnisation des dégâts causés par le grand  
gibier aux cultures et récoltes agricoles





**Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 12 octobre 2022  
portant fixation du barème 2022, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-7 ;

**Vu** l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

**Vu** la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 7 septembre 2022 relative à la fixation du barème 2022 perte de récolte des prairies ;

**Vu** les propositions formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 26 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée par voie électronique du 27 septembre au 12 octobre 2022 ;

**Considérant** que le Préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le président peut décider qu'une délibération sera organisée par voie électronique en application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 ;

**Considérant** que la CDCFS-DG fixe les barèmes annuels de perte de récolte et de remise en état des cultures conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG consultés par voie électronique du 27 septembre au 12 octobre 2022 ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 - Perte de récoltes des prairies (CNI et Bio)

Liste des denrées	Base de paiement	Prix en euro
Foin « Conventionnel »	€ / quintal	14,40 €
Foin « Bio »	€ / quintal	17,00 €

### ARTICLE 2 - Remise en état des cultures (sapin de Noël)

Outils et opérations	Base de paiement	Prix en euro
Taille manuelle	€ / heure	25,00 €

### ARTICLE 3 - Cultures sous contrat

Indemnisation sur les bases contractuelles.

### ARTICLE 4 - Période de validité

Le présent barème d'indemnisation des denrées est applicable pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### ARTICLE 6 - Publicité et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département et qui sera transmise au secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

# DGFIP VIENNE

86-2022-10-18-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE  
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,**  
**administratrice générale des Finances publiques,**  
**directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département**  
**de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-010 du 31 mars 2022 du Préfet de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

**SUR** proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : SUCCESSIONS**

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vienne



2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

- M Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

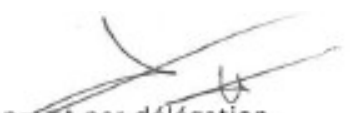
3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

- Mme Sarah LEROYER MOULIN, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie ANTCZAK, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie COLLIER, contrôleur des Finances publiques,
- M Laurent GUERIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Flora PANARIOUX, contrôleur des Finances publiques,
- M Jean-Luc LE CALVEZ, contrôleur des Finances publiques,
- M Pierre DUPUIS, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-Bernadette RODULFO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Astrid SCHMOUCHKOVITCH, contractuelle,

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne.

**ARTICLE 3 :** L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

À Nantes, le 18 octobre 2022

  
Pour le Préfet de la Vienne, et par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice Régionale des Finances Publiques  
les Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

Véronique PY

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00004

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-177 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°178 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Saint-Laon

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-177 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°178 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Saint-Laon**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveaux ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°178 situé sur la commune de Saint-Laon, au km 165+747 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°178, situé au kilomètre 165+747 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Saint-Laon, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n°178 situé sur la commune de Saint-Laon, au km 165+747 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

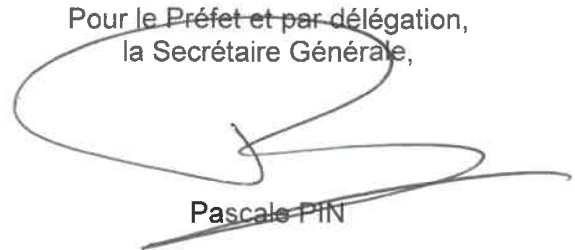
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Saint-Laon.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 178**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 178 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Saint-Laon**

Position kilométrique : **165+747**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **gouffe**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Poitiers*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par déléation,  
La Secrétaire Générale,**

*Pascale PIN*

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00005

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-178 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°185 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur la commune de Arçay

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-178 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°185 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Arçay**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°185 situé sur la commune de Arçay, au km 170+113 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°185, situé au kilomètre 170+113 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Arçay, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n°185 situé sur la commune de Arçay, au km 170+113 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Arçay.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 185**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 185 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Arçay**

Position kilométrique : **170+113**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **rue de la vourente**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Loitiers*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascalie PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00006

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-179 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°186 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Arçay

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-179 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°186 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Arçay**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1<sup>ère</sup> catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°186 situé sur la commune de Arçay, au km 170+764 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°186, situé au kilomètre 170+764 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Arçay, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1<sup>ère</sup> catégorie du passage à niveau n°186 situé sur la commune de Arçay, au km 170+764 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

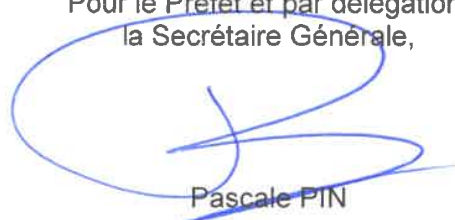
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Arçay.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 186**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 186 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Arçay**

Position kilométrique : **170+764**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **D59**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Loitiero*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00007

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-180 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°189 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur la commune de Mouterre-Silly



**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-180 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°189 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Mouterre-Silly**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1<sup>ère</sup> catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°189 situé sur la commune de Mouterre-Silly, au km 172+974 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°189, situé au kilomètre 172+974 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Mouterre-Silly, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1<sup>ère</sup> catégorie du passage à niveau n°189 situé sur la commune de Mouterre-Silly, au km 172+974 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Mouterre-Silly.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 189**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 189 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Mouterre-Silly**

Position kilométrique : **172+974**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **les petites terre noires**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Loitiers*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Préfète Générale,

*Pascalie PIN*

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00008

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-181 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°192 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Mouterre-Silly

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-181 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°192 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Mouterre-Silly**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°192 situé sur la commune de Mouterre-Silly, au km 174+401 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°192, situé au kilomètre 174+401 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Mouterre-Silly, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n°192 situé sur la commune de Mouterre-Silly, au km 174+401 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Mouterre-Silly.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Pascale PIN

## FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 192

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 192 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Mouterre-Silly**

Position kilométrique : **174+401**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **rue du clos moulin**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Loihéro*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00009

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-182 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°193-2 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-182 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°193-2 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours  
sur la commune de Loudun**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°193-2 situé sur la commune de Loudun, au km 175+827 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°193-2, situé au kilomètre 175+827 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Loudun, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 193-2 situé sur la commune de Loudun, au km 175+827 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Loudun.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 193-2**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 193-2 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Loudun**

Position kilométrique : **175+827**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **D347**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Poitiers*, le *17 OCT. 2022*

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00010

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-183 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°194 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-183 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°194 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Loudun**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°194 situé sur la commune de Loudun, au km 176+934 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°194, situé au kilomètre 176+934 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Loudun, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 194 situé sur la commune de Loudun, au km 176+934 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Loudun.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN



**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 194**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 194 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Loudun**

Position kilométrique : **176+934**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **rue du moulin patron**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Portiers*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

*Pascale PIN*

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00011

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-184 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°196 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-184 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°196 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Loudun**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-DDE-213 en date du 13 septembre 1993 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°196 situé sur la commune de Loudun, au km 177+487 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°196, situé au kilomètre 177+487 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Loudun, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°93-DDE-213 en date du 13 septembre 1993 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 196 situé sur la commune de Loudun, au km 177+487 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Loudun.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 196**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 196 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Loudun**

Position kilométrique : **177+487**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **rue du grand champ**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Portiers*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00012

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-185 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°197 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-185 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°197 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Loudun**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-DDE-213 en date du 13 septembre 1993 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°197 situé sur la commune de Loudun, au km 177+645 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°197, situé au kilomètre 177+645 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Loudun, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°93-DDE-213 en date du 13 septembre 1993 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 197 situé sur la commune de Loudun, au km 177+645 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Loudun.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 197**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 197 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Loudun**

Position kilométrique : **177+645**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **av d'anjou**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Lathiers*, le

**17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00013

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-186 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°198 de la Ligne n°525 Sables d' Olonne à Tours sur la commune de Loudun

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-186 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°198 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Loudun**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°198 situé sur la commune de Loudun, au km 178+385 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°198, situé au kilomètre 178+385 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Loudun, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 198 situé sur la commune de Loudun, au km 178+385 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Loudun.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 198**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 198 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Loudun**

Position kilométrique : **178+385**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **rue des roches**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Boitiers*, le

**17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00014

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-187 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°199 de la Ligne n°525 Sables d Olonne à Tours sur la commune de Loudun

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-187 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°199 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Loudun**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°199 situé sur la commune de Loudun, au km 179+113 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°199, situé au kilomètre 179+113 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Loudun, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 199 situé sur la commune de Loudun, au km 179+113 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Loudun.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 199**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 199 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Loudun**

Position kilométrique : **179+113**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **av du val de loire**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Boitard*, le

**17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00015

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-188 en date du 17  
octobre 2022 portant classement du passage à  
niveau n°202 de la Ligne n°525 Sables d' Olonne  
à Tours sur la commune de Basses

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-188 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°202 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Basses**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1<sup>ère</sup> catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°202 situé sur la commune de Basses, au km 181+703 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°202, situé au kilomètre 181+703 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Basses, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1<sup>ère</sup> catégorie du passage à niveau n° 202 situé sur la commune de Basses, au km 181+703 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

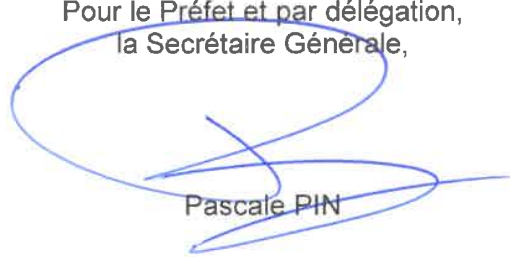
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Basses.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 202**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 202 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Basses**

Position kilométrique : **181+703**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **le moulin guillot**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Poitiers*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00016

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-189 en date du 17  
octobre 2022 portant classement du passage à  
niveau n°203 de la Ligne n°525 Sables d' Olonne  
à Tours sur la commune de Basses

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-189 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°203 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Basses**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°203 situé sur la commune de Basses, au km 182+788 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°203, situé au kilomètre 182+788 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Basses, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 203 situé sur la commune de Basses, au km 182+788 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Basses.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 203**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 203 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Basses**

Position kilométrique : **182+788**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **rue louis armand**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Bentibo*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00017

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-190 en date du 17 octobre 2022 portant classement du passage à niveau n°205 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur la commune de Sammarçolles

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-190 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°205 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Sammarçolles**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°205 situé sur la commune de Sammarçolles, au km 184+617 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°205, situé au kilomètre 184+617 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Sammarçolles, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 205 situé sur la commune de Sammarçolles, au km 184+617 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

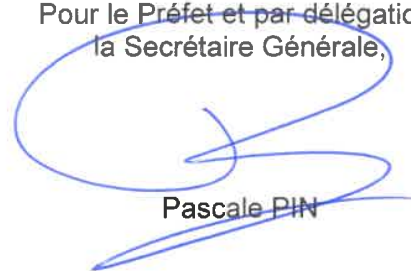
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Sammarçolles.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 205**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 205 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Sammarçolles**

Position kilométrique : **184+617**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **le petit poncay**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Loitiers*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Pascale PIN**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00018

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-191 en date du 17  
octobre 2022 portant classement du passage à  
niveau n°207 de la Ligne n°525 Sables d' Olonne  
à Tours sur la commune de Beuxes

**Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-191 en date du 17 octobre 2022  
portant classement du passage à niveau n°207 de la Ligne n°525 Sables d'Olonne à Tours sur  
la commune de Beuxes**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, actualisé au 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie (passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route), du passage à niveau n°207 situé sur la commune de Beuxes, au km 186+243 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de Fer Français, Région des Pays de la Loire, en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau (PN) n°207, situé au kilomètre 186+243 de la ligne n°525 des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Beuxes, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 portant classement, en 1ère catégorie du passage à niveau n° 207 situé sur la commune de Beuxes, au km 186+243 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, et n'entrera en application que lorsque les pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques, seront implantées sur le site spécifié à l'article 1.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie sera adressée au maire de Beuxes.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire, 27 boulevard Stalingrad, 44041 NANTES Cedex 01, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Pascale PIN

**FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 207**

Ligne n° 525 des Sables-d'Olonne à Tours Département de la Vienne  
Fiche individuelle du PN N° 207 annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : **Beuxes**

Position kilométrique : **186+243**

Désignation de la route  
ou du chemin traversé : **D759**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant l'approche des trains.**

**Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.**

A *Loitiers*, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

*Pascale PIN*